Expédié

Expédié

m.re em

L'an mil Six cent soixante dix le vingt sixieme
Jour du mois de juin avant midy au Bureau de Mon.re
Royal Voubs.e fondent pardevant Jamoy et la
Valanx Notaires Royaux en la Seneschaussee Jantes
Duinot Vinam nre Chirurgien demeurant a Langres
Lautre dune part Et Francois mauzat maistre
Chirurgien Jurè de lhostel Dieu dudit Langres faisant pour
Lesquelles parties elles ont passé les pactes &
Conventions Cy apres escrittes Et premier
Le dit mauzat promet Et sobligé Et ses hoirs
Ladite Blanchange Et Jean Bte Judellemand
Et Jondict maistre Chirurgien
Chacun Jeur fois Duinot qui le pourra enseigner Et
Faire Jans Labouticque que Jedit mauzat tient Jans
Vedit hostel Dieu Et generallement tous les
Remedes qui seront ordonnez par ledit Duinot
Et generallement quelconques Jedit Blanchange demeure au mesme
Jedit Duinot en cas de Jeces Jedit Duinot Et
Comme Elle pourra le faire Jans Et conformement
Au Contract passé entre eux Et les Consuls Et Magnt
Dudit Langres Jedit Duinot au pardevant Jud. Contract
Et Jans Jicelle passé entre Mr. Jeffrey Et Jedit
Blanchange, Contre les Droicts Et
Mandements Jedit Langres Et sans neanmoins a lemploy
Dudit mauzat Jevront fournis par mortes
Entre parties par ainsy Jans les Jallouers
Payements Et notoires qui pourront Jans
Dautant ait qui Jeja fait par ledit mauzat
Jans la Bouticque dicelluy Et Jedit Duin-
Cons'jon Et tout le Jantage entre lesdites
Parties, Et le pandant le temps Et terme
Dune année Commancera le dixiesme
Juillet Et Jedit Duinot Jevra apprendre Tout pandant
Laquelle année ledit Blanchange promet fournir

Approuvé

avecq marcz de la boutique q̃ y sera trouvé pour buiner et
parfaire vne emblee tant de Chambres a playz pied
et les plus hautes de la maison de Mary Blanchang
vaine quelle q̃ puisse pretendre durant vng an
pendant leq̃ dites, de tous les meubles et outilz
Mary blanc sanglz baillera audit marcz pour le
Salaire comme promet. Apres et tout
Ce fait que les Vendeurs ayt Carel Blanchang
aura besoing dune Canalle pour faire les Semis
Il la fera faire aux frais Mary Vallerey Semblera
Ce q̃ sera propre et audit Carel Blanchang leq̃
fournira lystable et Couvert pour mettre les foin
Avoyne et sans faillire, et pour Vaches durant
qui sera fait aux frais Dicte Cense, et
Le tout suivant et Conformement aux Clauses
Conditions dud contract et sans y deroger
par les parties respectivement, et led Carel ou
Leq̃ marcz aura droit a leurs boutique dans
Cest Ville et aquitte Ville de Mary blanc sanglz les
annees finies et led Carel promet et oblige
Iceluy Ce dessus a nourrir marcz pour
Ce leq̃ paye la somme de Cent livres par le
dit marcz pour Mary blanc sanglz et a la Volonte
dicelle blanc sanglz, leq̃ marcz ne pourra
tenir aucune boutique dedans dudit lieu les annees
ny faire aucun trauail de forme de maistrise
de Chirurgie leq̃ ny pourra aussi le tout
le pendant durant led Carel comme dit est et
par les parties susdenommees dud Cense dicte
Ce q̃ sera Ce satisfaisant par leq̃ marcz
aux dates leq̃ dit Guinot fera tenu promet
Ira leq̃ marcz pour comme promet rapporter
dicelle Cense dud maistre de Chirurgie pendant
les annees dont led Guinot fils a Mary blanc sanglz

A Jacq mond apprantik, le leur boutique dussen
Guinot et a le mieux de son possible faire que il
puisse prestandre autoung valaire, laquelle dans ses
sera tenue les nourrir et entretenir, sera present a dit
Guinot le Voturier quand bon leur plaira faire et le
manger puisse prestandre autoung desdits temps
et dit Jacq mond tiendra lad Canalle de toute ce
Leur sera necessaire sera obligé par moitié entre lesd
Parties, sera present a dit manger de prandre ses repas
ensemble chez son Employeur apprantik, et des gages que il
debvra par le dit dit apprantissage tant soulement il
dispose en sa faveur a condition que sera tenue luy seul le
nourrir et entretenir a condition reciproque que dessus exprimés
ne pourra faire aucun avantail qu'pour le precedent et comme
Jacq Ledanseur et dit manger et tout apprentissage ces amples
forces et effets tout vaille tenue et observer nonobstant et obligeons pour
dit regard et une chacune pour ce regard et obligeons pour
solidité, renonçans a tout ce que pourroit contrevenir
aux presentes, fait et passé audit Valence, en l'estude
apres midy, en presence de Jean Pierre Vaussarges
et Jean Vaussarges habitans dud Valence temoins
requis et appellés et ont signé

Jacq Mauzac

Jean Pierre Vaussarges

Jean Laverne

Delatmand Notaire royal

Et le vingt sixe dudit mois d'octobre mil sept cent quarante
dix neuf, fut redacté par écrit le susdit et cy dessus apprentissage
fait entre les susnommés par Nous Notaire royal soussigné
Ledit contrat pour le temps et terme d'un an et un consécutif
dit jour, mois et an, aux mêmes conventions y contenues dont
nous nous sommes fait faire lecture par moi Notaire susdit
en présence de Jean Pierre Vaussarges et Jean Vaussarges
habitans dudit Valence témoins requis et appellés qui ont
signé avec les parties et moi Notaire susdit

Jacq Mauzac

Jean Pierre Vaussarges

Jean Laverne

Delatmand Notaire royal

Aprogemere